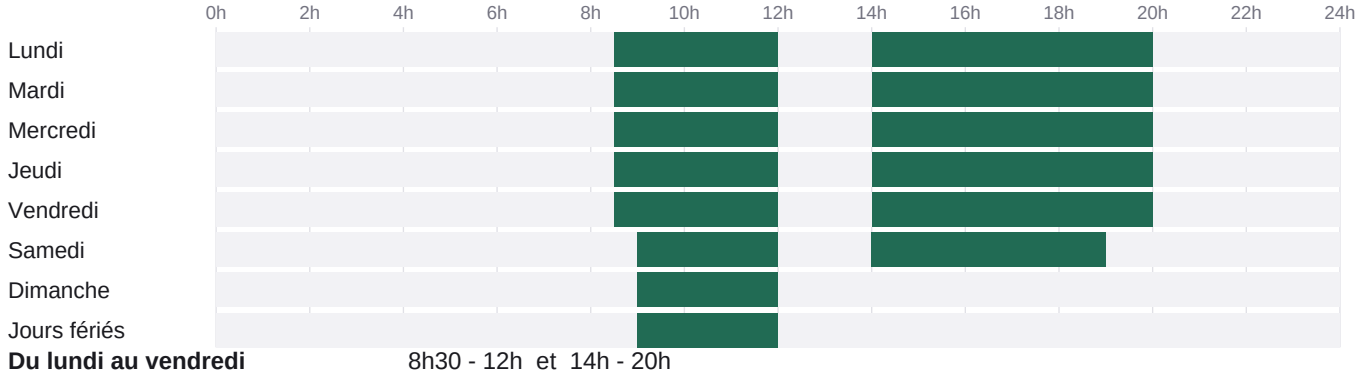
Horaires des travaux bruyants à Criel-sur-Mer

76910 · Seine-Maritime (76) · 2 527 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté portant réglementation sur les bruits de voisinage et tapages nocturnes, signé le 30 août 2020 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc.. ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et ce dans le respect des règles énoncées à l'article 1 du présent arrêté ; »

Texte officiel : https://www.criel-sur-mer.fr/wp-content/uploads/2024/07/2020-111-arrete-reglementation-bruits-de-voisinage-et-tapages-nocturnes.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté portant réglementation sur les bruits de voisinage et tapages nocturnes, signé le 30 août 2020 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc..) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux : - entre 20h00 et 7h00 du lundi au samedi, - toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens ; »

Texte officiel : https://www.criel-sur-mer.fr/wp-content/uploads/2024/07/2020-111-arrete-reglementation-bruits-de-voisinage-et-tapages-nocturnes.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.